

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jérôme Marchand-Arvier, Auditeur,
- les conclusions de M. Frédéric Lenica, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-18 du code du sport : Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. / Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission. (...) ; que, par le décret attaqué, en date du 17 avril 2008, pris en application des dispositions précitées, a été prononcée la dissolution de l'ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 332-11 du code du sport : Saisie par le ministre de l'intérieur d'un projet de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait mentionnés à l'article L. 332-18, la commission rend son avis dans le mois qui suit sa saisine. / Le ministre chargé des sports est tenu informé de cette demande d'avis et qu'aux termes de l'article R. 332-12 du même code : Le président de la commission définit les modalités de l'instruction de l'affaire et invite les représentants des associations ou des groupements de fait mentionnés par le projet de dissolution à présenter leurs observations écrites ou orales. / Les dirigeants des clubs sportifs concernés sont informés qu'ils peuvent également présenter leurs observations écrites ou orales ;

Considérant, d'une part, que, par lettre du 8 avril 2008, notifiée à l'intéressé par voie administrative le 10 avril, M. Dupont, président de l'ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS, a été informé des griefs formulés à l'encontre de l'association et invité à produire des observations écrites et, le cas échéant, orales ; que l'association requérante, qui disposait pour ce faire d'un délai dont le terme était fixé au 15 avril à 12 h 00, a produit des observations écrites le 14 avril 2008 ; que ses représentants ont été entendus par la commission le 16 avril 2008 ; que l'association ne soutient pas qu'elle

aurait été placée dans l'impossibilité de produire certains éléments utiles à sa défense ; que, dans ces conditions, elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour présenter ses observations ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, les dirigeants du club du Paris Saint-Germain et de l'association Paris Saint-Germain Football Club ont été invités à présenter des observations, et ont d'ailleurs présenté des observations écrites à la commission les 10 et 14 avril 2008 ; qu'enfin, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, et notamment le principe général des droits de la défense, n'imposait de communiquer préalablement à l'association, qui avait connaissance des griefs précis formulés contre elle, tous les éléments de preuve dont disposait l'administration ; que, par suite, l'association requérante, qui ne saurait utilement invoquer à l'encontre d'une mesure de police administrative les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas fondée à soutenir que la procédure suivie aurait méconnu les dispositions de l'article R. 332-12 du code du sport ou les droits de la défense ;

Considérant que le décret attaqué, qui indique les éléments de droit et de fait qui fondent la décision, et notamment les actes précis reprochés aux membres de l'association, est suffisamment motivé ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'association requérante a pour objet, selon ses statuts, de soutenir le Paris Saint-Germain ; qu'elle doit ainsi être regardée comme ayant pour objet le soutien tant de l'association sportive Paris Saint-Germain Football Club que de la société sportive Paris Saint-Germain, constituée par cette dernière en application de l'article L. 122-1 du code du sport, ou des joueurs de cette dernière ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L. 332-18 du code du sport ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des rapports de police produits par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, que, lors des saisons sportives 2006/2007 et 2007/2008, les membres de l'association requérante, dont l'objet est de soutenir le club de football du Paris Saint-Germain (PSG), ont commis, en réunion, en relation ou à l'occasion de rencontres sportives, des actes répétés de dégradations de biens, de violences sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination ; qu'en particulier, les pièces du dossier font ressortir, ce que l'association ne conteste pas sérieusement, l'implication de membres de l'association ainsi que d'ailleurs du groupement de fait qu'elle constitue avec des personnes qu'elle présente indûment comme indépendantes, dans les incidents survenus le 10 septembre 2006, avant le match PSG-Olympique de Marseille, où deux membres ont été interpellés pour des jets de projectiles sur des agents de la force publique, le 23 novembre 2006, à l'issue du match PSG-Tel Aviv, où de nombreux actes de dégradation et de destruction ainsi que des violences ont été commises notamment par ses membres et où l'un d'entre eux a trouvé la mort, les 24 et 25 novembre 2007, à l'occasion du match Nice-PSG, où plusieurs membres ont été interpellés à la suite de violences et en possession d'une arme, le 17 février 2008, lors du déplacement en vue de la rencontre OM-PSG, où des membres de l'association ont proféré des injures et des menaces à caractère raciste et se sont livrés à

des destructions en présence du président de l'association, enfin, le 29 mars 2008, lors du match PSG-Lens, où une banderole incitant à la haine et à la discrimination a été réalisée avec le soutien matériel et déployée avec la complicité de l'association ; que, dans ces conditions, l'auteur du décret attaqué, qui ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts et qui n'était pas tenu d'identifier individuellement les membres de l'association auteurs des agissements mentionnés ci-dessus, a fait une exacte application des dispositions précitées de l'article L. 332-18 du code du sport, et n'a pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'association au regard des motifs d'intérêt général qui justifiaient cette mesure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à l'association requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION NOUVELLE DES BOULOGNE BOYS, au Premier ministre et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Abstrats : 10-01-04 ASSOCIATIONS ET FONDATIONS. QUESTIONS COMMUNES. DISSOLUTION. - DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION DE SOUTIEN À UNE ASSOCIATION SPORTIVE (ART. L. 332-18 ET R. 332-18 DU CODE DU SPORT) - A) PROCÉDURE CONTRADICTOIRE - DÉLAI POUR PRÉSENTER DES OBSERVATIONS - DÉLAI SUFFISANT - B) IMPUTABILITÉ DES AGISSEMENTS À DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - PORTÉE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-18 DU CODE DU SPORT - OBLIGATION D'IDENTIFICATION NOMINATIVE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ABSENCE.

63-05 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX. SPORTS. - DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION DE SOUTIEN À UNE ASSOCIATION SPORTIVE (ART. L. 332-18 ET R.

332-18 DU CODE DU SPORT) - A) PROCÉDURE CONTRADICTOIRE - DÉLAI POUR PRÉSENTER DES OBSERVATIONS - DÉLAI SUFFISANT - B) IMPUTABILITÉ DES AGISSEMENTS À DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - PORTÉE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-18 DU CODE DU SPORT - OBLIGATION D'IDENTIFICATION NOMINATIVE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ABSENCE.

Résumé : 10-01-04 Décret de dissolution d'une association de soutien à un club de football, pris en application des dispositions des articles L. 332-18 et R. 332-18 du code du sport. a) Représentants de l'association ayant disposé, pour produire leurs observations, d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la lettre les informant des griefs à l'encontre de l'association. L'association, qui ne soutient pas qu'elle aurait été placée dans l'impossibilité de produire certains éléments utiles à sa défense, a, dans ces conditions, disposé d'un délai suffisant pour présenter ses observations. b) Les dispositions de l'article L. 332-18 du code du sport n'impliquent pas d'identifier individuellement les membres de l'association auteurs d'agissements entrant dans le champ de cet article.

63-05 Décret de dissolution d'une association de soutien à un club de football, pris en application des dispositions des articles L. 332-18 et R. 332-18 du code du sport. a) Représentants de l'association ayant disposé, pour produire leurs observations, d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la lettre les informant des griefs à l'encontre de l'association. L'association, qui ne soutient pas qu'elle aurait été placée dans l'impossibilité de produire certains éléments utiles à sa défense, a, dans ces conditions, disposé d'un délai suffisant pour présenter ses observations. b) Les dispositions de l'article L. 332-18 du code du sport n'impliquent pas d'identifier individuellement les membres de l'association auteurs d'agissements entrant dans le champ de cet article.

Conseil d'État

N° 340302

ECLI:FR:CESSR:2010:340302.20100713

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

M. Martin, président

M. Yves Gounin, rapporteur

M. Lenica Frédéric, rapporteur public

lecture du mardi 13 juillet 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 1er juin 2010, enregistrée le 7 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, avant qu'il soit statué sur la requête de M. Jocelin A tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 17 mars 2009 par lequel le préfet de police lui a interdit de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive de l'équipe de football du Paris Saint-Germain pendant une durée de trois mois et l'a obligé à répondre aux convocations que lui fixera le préfet du Val d'Oise au moment du déroulement de ces manifestations sportives, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 322-16 du code du sport ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2010 au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, présenté par M. A, demeurant ..., en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Gounin, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Frédéric Lenica, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté préfectoral attaqué par M. A : " Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public./ L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois./ Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne./ Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 euros d'amende./ Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa./ Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article " ; que M. A soutient que le troisième alinéa de cet article porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport autorise l'autorité préfectorale, sous le contrôle du juge administratif, à obliger une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade à répondre aux convocations des autorités de police au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction ; qu'une telle obligation, qui vient compléter l'interdiction de stade et a pour but de rendre effective cette interdiction, répond, comme cette

dernière mesure, à la nécessité de sauvegarder l'ordre public ; qu'elle n'entraîne aucune privation de liberté individuelle, est assortie des mêmes garanties que l'interdiction de stade et porte à la liberté d'aller et de venir une atteinte limitée et proportionnée à l'objectif poursuivi ; qu'ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir que la disposition législative qu'il conteste méconnaîtrait les garanties constitutionnelles de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir, de la séparation des pouvoirs, de la présomption d'innocence, du droit à un recours effectif et de la nécessité des peines ; qu'ainsi, la question de constitutionnalité soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jocelin A, au Premier ministre, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à la ministre de la santé et des sports. Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Abstrats : 49-04 POLICE ADMINISTRATIVE. POLICE GÉNÉRALE. - MESURES D'INTERDICTION DE STADE - OBLIGATION DE RÉPONSE AUX CONVOCATIONS DES AUTORITÉS DE POLICE DONT PEUT ÊTRE ASSORTIE UNE TELLE MESURE (ART. L. 332-16 AL. 3 DU CODE DU SPORT) - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ - PRINCIPES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR, DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS, DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET DE LA NÉCESSITÉ DES PEINES - QUESTION QUI N'EST PAS NOUVELLE ET NE PRÉSENTE PAS UN CARACTÈRE SÉRIEUX.

54-10-05-04-02 PROCÉDURE. - OBLIGATION DE RÉPONSE AUX CONVOCATIONS DES AUTORITÉS DE POLICE DONT PEUT ÊTRE ASSORTIE UNE INTERDICTION DE STADE (ART. L. 332-16 AL. 3 DU CODE DU SPORT) - PRINCIPES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR, DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS, DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET DE LA NÉCESSITÉ DES PEINES.

Résumé : 49-04 L'article L. 332-16 du code du sport permet à l'autorité administrative de prononcer à l'encontre d'une personne une interdiction de présence à l'intérieur ou aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public (interdiction de stade). Son troisième alinéa l'autorise à assortir cette interdiction d'une obligation de répondre, au moment des manifestations faisant l'objet de l'interdiction, aux convocations d'une autorité ou d'une personne qualifiée qu'elle désigne. Question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre des dispositions de ce troisième alinéa, au regard des garanties constitutionnelles de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir, de la séparation des pouvoirs, de la présomption

d'innocence, du droit à un recours effectif et de la nécessité des peines. La mesure en cause répond à la nécessité de sauvegarder l'ordre public ; elle n'entraîne aucune privation de liberté individuelle, est assortie des mêmes garanties que l'interdiction de stade, notamment en termes de recours devant le juge administratif, et porte à la liberté d'aller et de venir une atteinte limitée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

54-10-05-04-02 L'article L. 332-16 du code du sport permet à l'autorité administrative de prononcer à l'encontre d'une personne une interdiction de présence à l'intérieur ou aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public (interdiction de stade). Son troisième alinéa l'autorise à assortir cette interdiction d'une obligation de répondre, au moment des manifestations faisant l'objet de l'interdiction, aux convocations d'une autorité ou d'une personne qualifiée qu'elle désigne. Question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre des dispositions de ce troisième alinéa, au regard des garanties constitutionnelles de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir, de la séparation des pouvoirs, de la présomption d'innocence, du droit à un recours effectif et de la nécessité des peines. La mesure en cause répond à la nécessité de sauvegarder l'ordre public ; elle n'entraîne aucune privation de liberté individuelle, est assortie des mêmes garanties que l'interdiction de stade, notamment en termes de recours devant le juge administratif, et porte à la liberté d'aller et de venir une atteinte limitée et proportionnée à l'objectif poursuivi. Par suite la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux.

Conseil d'État

N° 339257

ECLI:FR:CESSR:2010:339257.20100713

Publié au recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

M. Martin, président

Mme Maud Vialettes, rapporteur

M. Lenica Frédéric, rapporteur public

Lecture du mardi 13 juillet 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS, élisant domicile au Paris-Saint-Germain, département supporters , 24, rue du commandant Guilbaud à Paris (75016) ; l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret du 28 avril 2010 prononçant sa dissolution ;

2°) d'ordonner la production de différents documents utiles au jugement de l'affaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-18 modifié par la loi n°

2010-201 du 2 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Maud Vialettes, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Frédéric Lenica, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-18 du code du sport, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi du 2 mars 2010 : Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (...) ; que, par le décret attaqué, en date du 28 avril 2010, pris en application de ces dispositions, a été prononcée la dissolution de l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS ;

Sur la légalité externe :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 332-11 du code du sport : Saisie par le ministre de l'intérieur d'un projet de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait mentionnés à l'article L. 332-18, la commission rend son avis dans le mois qui suit sa saisine (...) ; qu'aux termes de l'article R. 332-12 du même code, dans sa rédaction issue du

décret n° 2010-385 du 16 avril 2010 : Le président de la commission définit les modalités de l'instruction de l'affaire et invite les représentants des associations ou des groupements de fait mentionnés par le projet de dissolution ou de suspension d'activité pendant douze mois au plus à présenter leurs observations écrites ou orales. / Les dirigeants des clubs sportifs concernés sont informés qu'ils peuvent également présenter leurs observations écrites ou orales ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, qui, en vertu de son article 1er est applicable aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote ; qu'aux termes de son article 9 : Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites ; qu'aux termes de son article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. / Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat ; que selon son article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ; qu'enfin, aux termes de son article 14 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. / Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. / L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision ;

Considérant que, par lettre du 12 avril 2010, remise en main propre aux représentants de l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS, ces derniers ont été informés des griefs formulés à l'encontre de l'association, qui étaient énoncés avec suffisamment de précision et qui n'avaient pas à exposer la circonstance, qui ne constitue pas en soi un grief, selon laquelle l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS ferait partie d'une mouvance Ultra

et ont été invités à présenter devant la commission des observations écrites et, le cas échéant, orales ; qu'en réponse à cette invitation, ils ont adressé des observations écrites, puis ont présenté, assistés d'un conseil, des observations orales devant la commission lors de sa séance du 27 avril 2010 ; que la dissolution ou la suspension d'une association de supporters d'un club sportif professionnel présentant le caractère de mesures de police administrative, de sorte que le principe général des droits de la défense ne leur est pas applicable en l'absence de texte, pas davantage au demeurant que les stipulations de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance que l'association n'a pas été mise à même de répliquer aux observations présentées par écrit, par les représentants du Paris-Saint-Germain, ou oralement, par des représentants du préfet de police ou du directeur général de la police nationale dont la commission avait pu estimer l'audition utile, et qui n'ont pas entraîné la prise en considération de nouveaux griefs, n'entache pas d'irrégularité l'avis émis par la commission ; qu'en outre, la circonstance alléguée que l'instruction de l'affaire n'aurait pas été impartiale n'est pas établie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission ont été régulièrement convoqués à la séance du 27 avril 2010 ; qu'il est constant que deux d'entre eux ont donné mandat à deux autres membres pour les représenter et que si le mandat de l'un d'entre eux se présentait sous une forme impérative, il n'interdisait, en tout état de cause, nullement à celui qui l'a reçu de délibérer librement, au vu des auditions s'étant tenues devant la commission et de la teneur de ses débats ; qu'aucune disposition en vigueur n'impose de formalité particulière pour décider l'audition de personnes extérieures en qualité d'experts et pour procéder à la convocation de celles-ci ; que si un représentant de l'administration a été désigné rapporteur des travaux de la commission, il ressort des procès-verbaux de ses travaux qu'il n'a pas pris part aux débats ou au délibéré ; qu'il est établi par les pièces qui figurent au dossier que la commission a émis à l'unanimité un avis favorable à la dissolution de l'association requérante ;

Considérant qu'ainsi l'association n'est pas fondée à soutenir qu'en raison de ces éléments, pris isolément ou cumulés, la procédure appliquée préalablement au prononcé de sa dissolution n'aurait pas été régulière ;

Sur la légalité interne :

Considérant que pour justifier la dissolution de l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS, le décret attaqué retient que des faits commis les 26 avril 2009, 12 septembre 2009, 13 septembre 2009, 9 février 2010 et 28 février 2010 peuvent être qualifiés d'actes répétés de dégradations de biens et de violences sur des personnes au sens de l'article L. 332-18 du code du sport et sont de nature à justifier la dissolution de l'association dont des membres ont commis ces faits ; que, toutefois, il n'est pas établi par les pièces versées au dossier que les agressions de supporters marseillais commises les 26 avril 2009 et 12 septembre 2009 puissent être imputées à plusieurs membres de l'association, condition requise par les termes de l'article L. 332-18 ; qu'il n'est pas davantage établi que l'usage d'engins pyrotechniques le 13 septembre 2009 dans le stade Louis II de Monaco, au vu des circonstances dans lesquelles ces engins ont été utilisés, constitue en l'espèce des actes de violence sur des personnes ou des dégradations de biens au sens des dispositions de l'article L. 332-18 ; que, de même, les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir que des grilles séparatives installées dans l'enceinte du stade de Vesoul le 9 février 2010 auraient subi des dégradations susceptibles d'être relevées pour l'application de l'article L. 332-18 ; qu'en revanche, les faits survenus le 28 février 2010 consistant en des jets de projectiles sur les forces de l'ordre et en la participation à des faits graves de violence ayant notamment conduit au décès d'un supporter sont avérés, ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestés, et sont susceptibles d'être retenus à l'encontre de l'association requérante pour l'application de l'article L. 332-18 du code du sport ;

Considérant que si, pour prononcer la dissolution de l'association, le décret du 28 avril 2010 s'est expressément fondé sur le motif d'actes répétés de dégradations de biens et de violences sur des personnes, alors qu'il vient d'être dit que les seuls faits que le décret pouvait légalement retenir étaient ceux du 28 février 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales invoque, dans son mémoire en défense du 10 juin 2010, communiqué à l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS, un autre motif, tiré de ce que les faits du 28 février 2010 constituent, à eux seuls, des actes suffisamment graves de nature à le justifier ;

Considérant, d'une part, que l'article L. 332-18 du code du sport, dans sa nouvelle rédaction résultant de l'article 10 de la loi du 2 mars 2010, applicable aux faits de l'espèce, eu égard à la nature de police de la mesure en cause, permet de dissoudre par décret une association de supporters dont

des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, un acte d'une particulière gravité, constitutif, notamment, de violence sur des personnes ; que les faits survenus le 28 février 2010, au cours desquels ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre et d'autres supporters des actes graves de violence ayant conduit à la mort d'un supporter, présentent le caractère d'un acte d'une particulière gravité au sens de l'article L. 332-18, justifiant à lui seul la dissolution de l'association ; qu'une telle dissolution ne constituait pas une mesure excessive et disproportionnée au regard des risques pour l'ordre public que présentaient les agissements de certains des membres de l'association ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le Premier ministre aurait pris la même décision s'il avait entendu se fonder initialement sur le motif tiré des actes de particulière gravité du 28 février 2010 ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à la substitution de motifs demandée ; qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il ait lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de produire certains documents, que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION LES AUTHENTIKS, au Premier ministre et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Conseil d'État

N° 340849

ECLI:FR:CESSR:2010:340849.20101008

Publié au recueil Lebon

2ème et 7ème sous-sections réunies

M. Martin, président

Mme Catherine Chadelat, rapporteur

M. Lenica Frédéric, rapporteur public

lecture du vendredi 8 octobre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE, domicilié ... et M. Gilles A, demeurant à la même adresse, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; le GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE et M. A demandent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation du décret du 28 avril 2010 portant dissolution du GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 4 et 6 de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors de manifestations sportives insérant au code du sport les articles L. 332-18 à L. 332-21 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-18 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Chadelat, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Frédéric Lenica, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-18 du code du sport, issu de l'article 4 de la loi du 5 juillet 2006 et modifié par la loi du 2 mars 2010, applicable à la date du décret attaqué : " Peut être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. / Les représentants des associations ou groupements de fait (...) peuvent présenter leurs observations à la commission (...) " ; que les articles L. 332-19, L. 332-20 et L. 332-21 du même code déterminent les sanctions pénales applicables aux personnes participant au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 ;

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 332-18 du code du sport, qui constituent

le fondement du décret attaqué par lequel le Premier ministre a prononcé la dissolution du GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE, sont applicables au litige dont est saisi le Conseil d'Etat au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en revanche, les dispositions des articles L. 332-19, L. 332-20 et L. 332-21 du même code, dont le décret attaqué ne fait pas application, ne sont pas applicables à ce litige ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 332-18 du code du sport permet au Premier ministre, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, de prononcer la dissolution ou de suspendre l'activité, pendant douze mois au plus, d'une association ou d'un groupement de fait dont l'objet est de soutenir une association sportive et dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes graves ou répétés de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination ; qu'eu égard aux motifs susceptibles de conduire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au prononcé de la dissolution ou de la suspension d'activité de ces associations ou groupements de fait ainsi qu'aux conditions de mise en oeuvre de ces mesures, les dispositions de l'article L. 332-18, qui permettent le prononcé de mesures qui présentent le caractère de mesure de police administrative, répondent à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, compte tenu de la gravité des troubles qui lui sont portés par les membres de certains groupements et associations de soutien des associations sportives, et ne portent pas d'atteinte excessive au principe de la liberté d'association qui est au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; que ces dispositions n'emportent, par ailleurs, aucune atteinte à la liberté individuelle ou à la séparation des pouvoirs ; que le GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE et M. A ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que l'article L. 332-18 du code du sport porterait atteinte aux garanties constitutionnelles de la liberté d'association, de la liberté individuelle ou de la séparation des pouvoirs, ou méconnaîtrait les principes de légalité des délits et des peines ou de la personnalité des peines ; qu'ainsi, la question de constitutionnalité soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, que le moyen tiré de ce que les articles L. 332-18 et suivants du code du sport portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE et M. A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GROUPEMENT DE FAIT BRIGADE SUD DE NICE, à M. Gilles A, au Premier ministre, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à la ministre de la santé et des sports. Copie en sera adressée au Conseil

constitutionnel.

Abstrats : 54-10-05-04-02 PROCÉDURE. - DISPOSITION DU CODE DU SPORT AUTORISANT LA DISSOLUTION OU LA SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DE GROUPES DE SUPPORTERS DONT DES MEMBRES ONT COMMIS DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES (ART. L. 332-18 DU CODE DU SPORT) - LIBERTÉ D'ASSOCIATION.

63-05 SPECTACLES, SPORTS ET JEUX. SPORTS. - GROUPES DE SUPPORTERS - DISSOLUTION OU SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DE GROUPES DE SUPPORTERS DONT DES MEMBRES ONT COMMIS DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES (ART. L. 332-18 DU CODE DU SPORT) - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ - LIBERTÉ D'ASSOCIATION - QUESTION JUGÉE NON SÉRIEUSE - REFUS DE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Résumé : 54-10-05-04-02 L'article L. 332-18 du code du sport - issu de l'article 4 de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 et modifié par la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 - permet au Premier ministre la dissolution ou la suspension de l'activité d'une association ou d'un groupement de fait dont l'objet est de soutenir une association sportive et dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes graves ou répétés de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination. Ces dispositions ne portent pas d'atteinte excessive au principe de la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, eu égard aux motifs susceptibles de fonder cette mesure de police administrative ainsi qu'aux conditions de sa mise en oeuvre, et alors qu'elle répond à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, compte tenu de la gravité des troubles qui lui sont portés par les membres de certains groupements et associations de soutien des associations sportives.

63-05 L'article L. 332-18 du code du sport - issu de l'article 4 de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 et modifié par la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 - permet au Premier ministre la dissolution ou la suspension de l'activité d'une association ou d'un groupement de fait dont l'objet est de soutenir une association sportive et dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes graves ou répétés de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination. Ces dispositions ne portent pas d'atteinte excessive au principe de la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, eu égard aux motifs susceptibles de fonder cette mesure de police administrative ainsi qu'aux conditions de sa mise en oeuvre, et alors qu'elle répond à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, compte tenu de la gravité des troubles qui lui sont portés par les membres de certains groupements et associations de soutien des associations sportives.

Le : 31/01/2014

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

N° 13LY00965

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre - formation à 3

M. WYSS, président

Mme Aline SAMSON DYE, rapporteur

M. DURSAPT, rapporteur public

SCP ACBM - ALBERT - CRIFO - BERGERAS - MONNIER, avocat(s)

lecture du jeudi 9 janvier 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2013, présentée pour M. A... C..., domicilié... ;

M. C...demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1105106 du 12 février 2013 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé l'arrêté en date du 6 juillet 2011 par lequel le préfet de l'Isère a prononcé une interdiction administrative de stade pour une durée de douze mois avec obligation de pointage, en tant que l'interdiction prononcée excède d'une journée la durée maximum fixée par la loi et rejeté le surplus de ses conclusions ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que 35 euros au titre du timbre fiscal ;

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier dès lors que l'affaire, appelée une première fois à l'audience, a été renvoyée à une seconde audience et que le rapporteur public a changé le sens de ses conclusions sans motiver ce changement ;

- l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé ;

- le jugement est insuffisamment motivé s'agissant de la réponse au moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté ;

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 332-16 du code du sport en prévoyant une interdiction de stade supérieur à douze mois ;

- le Tribunal administratif a méconnu sa compétence en statuant ultra petita en prononçant une annulation partielle qui n'était pas demandée ;

- le préfet n'a pas procédé pas à l'examen particulier de sa situation ;

- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ont été méconnues ;

- la décision viole le principe non bis in idem ;

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 332-16 en ce qu'il se fonde sur " un comportement d'ensemble " qui n'est pas caractérisé ;

- le Tribunal ne pouvait procéder à une substitution de base légale ;

- l'arrêté litigieux n'est pas nécessaire et, à tout le moins, disproportionné ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le jugement est intervenu suite à une procédure régulière et est suffisamment motivé ;

- l'arrêté attaqué est suffisamment motivé et révèle un examen particulier des circonstances ;
- le tribunal pouvait légalement opérer une substitution de base légale ;
- le principe non bis in idem ne s'applique pas à l'encontre d'une mesure de police ;
- c'est à juste titre que le Tribunal n'a annulé l'arrêté en ce qu'il dépassait d'un jour la durée maximale de douze mois, aucun principe juridique ne s'opposant à ce que le juge prononce une annulation partielle d'une décision lorsque ses dispositions sont divisibles ;
- la décision était nécessaire et n'est pas disproportionnée ;
- les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'ont pas été méconnues ;
- le motif tiré de l'existence de faits graves peut être substitué à celui tiré du comportement d'ensemble ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Samson-Dye, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dursapt, rapporteur public ;
- les observations de MeB..., représentant M.C...,

1. Considérant que, par arrêté du 6 juillet 2011, le préfet de l'Isère a prononcé une interdiction administrative de stade à l'encontre de M. C...pour une durée de douze mois

avec obligation de pointage ; que, par jugement du 12 février 2013, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé cet arrêté seulement en tant qu'il excède d'une journée la durée d'une année, compte tenu du fait que l'intéressé avait déjà fait l'objet, pour le même fait, d'une précédente interdiction de stade, par arrêté du 16 mai 2011 ; que M. C...relève appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de régularité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16 du code du sport : " Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public./L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction." ;

3. Considérant que l'arrêté en litige, qui se fondait sur l'article précité du code du sport, était motivé par le fait que M.C..., par son comportement d'ensemble, constituait une menace pour l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens ; que, cependant, ledit comportement découlant d'un fait unique, survenu le 6 mai 2011, il ne pouvait caractériser un comportement d'ensemble, au sens de ces dispositions ; que, si cet acte pouvait par ailleurs être qualifié d'acte grave, cela impliquait de substituer un nouveau motif de fait à celui retenu initialement par l'administration, laquelle substitution de motif ne pouvait être opérée que sur demande de l'administration ; que le Tribunal a cependant procédé à une telle substitution d'office, après en avoir informé les parties, en la qualifiant de substitution de base légale ; que, dans ces conditions, M. C...est fondé à soutenir que les premiers juges ont procédé, à tort, à une substitution de base légale ; qu'il suit de là que le jugement est irrégulier et doit, dès lors, être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu pour la Cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée au Tribunal par M. C...;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par M.C... ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, par arrêté du 6 juillet 2011, le préfet de l'Isère a prononcé une interdiction administrative de stade à l'encontre de M. C... pour une durée de douze mois avec obligation de pointage ; que la mesure en litige est justifiée par le fait que M. C... a reconnu avoir démonté un siège et en avoir lancé deux en direction de l'aire de jeu, au cours du match du 6 mai 2011 opposant l'équipe Grenoble Foot 38 à celle d'Evian Thonon Gaillard ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que ce même fait avait déjà servi de fondement à une précédente interdiction de stade d'une journée, par arrêté du 16 mai 2011, portant sur le match du 20 mai 2011 ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 332-16 du code du sport qu'un même acte grave ne saurait faire l'objet d'une interdiction de stade pour une durée supérieure à un an, sauf si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une précédente interdiction, ce qui n'est pas établi ni même allégué en l'espèce ; qu'il suit de là qu'en prononçant à l'encontre de M. C... une interdiction de stade pour une durée totale supérieure à un an en se fondant sur un même fait, le préfet a commis une erreur de droit ; que cette mesure n'étant pas divisible quant à sa durée, cette illégalité justifie l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2011 dans son intégralité, ainsi que de la décision implicite du préfet de l'Isère rejetant le recours gracieux de M.C... ;

Sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement au requérant d'une somme globale de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article R. 761-1 relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1105106 du Tribunal administratif de Grenoble du 12 février 2013, l'arrêté du 6 juillet 2011 du préfet de l'Isère et la décision implicite rejetant le recours gracieux de M. A...C... sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros à M. A...C... en application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. A...C... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2013, où siégeaient :

- M. Wyss, président de chambre,
- M. Gazagnes, président-assesseur,
- Mme Samson-Dye, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 9 janvier 2014.

”

”

”

”

2

N° 13LY00965

Abstrats : 49-04 Police. Police générale.